

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

Dossiers : RA-2001-1343, RA-2001-1344, RA-2001-1345, RA-2001-1346,
RA-2001-1364, RA-2001-1365, RA-2001-1366, RA-2001-1476 et
RA-2001-5015

Cas : CM-2014-2645, CM-2014-2646, CM-2014-3629 et CM-2014-4104

Référence : 2015 QCCRT 0677

Montréal, le 15 décembre 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Mylène Alder, juge administrative

Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs (CQGCR)

Demanderesse

c.

Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS)

Association québécoise de la production médiatique (AQPM)

L'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artisans et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada FAT-COI, CTC, FTQ (AIEST), section locale 514

L'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada FAT-COI, CTC, FTQ (AIEST), section locale 667

Intervenantes

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

[1] Les 3 avril, 30 mai et 27 juin 2014, le Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs (le **CQGCR**) dépose quatre demandes de reconnaissance selon les articles 12 et suivants de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ, c. S-32.1 (la **LSA**).

[2] Précisées le 1^{er} décembre 2014, puis amendées le 1^{er} juin 2015, ces demandes visent les six secteurs de négociation suivants :

1. Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 1 destinée principalement et originalement à la distribution commerciale en salles, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{ier}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique et dessinateur.
2. Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 1 destinée principalement et originalement à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{ier}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique et dessinateur.
3. Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 1 n'étant pas principalement ou originalement destinée à la distribution commerciale en salles ou à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{ier}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique et dessinateur.
4. Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 2, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{ier}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique, dessinateur, régisseur d'extérieurs, assistant régisseur d'extérieurs et chercheur de lieux de tournage.
5. Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 3, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{ier}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique, dessinateur, régisseur d'extérieurs, assistant régisseur d'extérieurs et chercheur de lieux de tournage.
6. Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 4, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{ier}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du

département artistique, dessinateur, régisseur d'extérieurs, assistant régisseur d'extérieurs et recherchiste de lieux de tournage.

(reproduit tel quel)

[3] La référence aux « *secteurs 1, 2, 3 et 4* » dont il est question ici correspond aux secteurs définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, c. 32 (la **Loi de 2009**). Nous y reviendrons.

[4] L'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (l'**AQTIS**) et l'Association québécoise de la production médiatique (l'**AQPM**) sont intervenues dans ces demandes de reconnaissance. L'AQTIS représente plusieurs fonctions visées par celles-ci et prétend rassembler la majorité des personnes qui les occupent. Quant à l'AQPM, elle représente des producteurs qui retiennent les services d'artistes occupant des fonctions visées par les demandes du CQGCR et elle négocie, en leurs noms, des ententes collectives avec l'AQTIS et le CQGCR.

[5] L'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artisans et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada FAT-COI, CTC, FTQ (Aiest), section locale 514 et l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada FAT-COI, CTC, FTQ (Aiest), section locale 667 (ci-après collectivement désignées **Aiest**), sont aussi intervenues pour protéger leurs droits. Certaines demandes du CQGCR visent les « *secteurs 2 et 4* » de la Loi de 2009 dans lesquels Aiest détient des reconnaissances.

LE CONTEXTE

LES RECONNAISSANCES ÉTABLIES PAR LA LOI DE 2009

[6] Les demandes de reconnaissance en l'instance sont déposées pendant la période de maraudage prévue à la LSA. Elles empiètent sur des reconnaissances établies par la Loi de 2009. Celle-ci édicte en effet les reconnaissances applicables aux « *productions cinématographiques et télévisuelles* » au sens de la LSA. Ces deux types de production sont compris dans le domaine du « *film* » défini à l'article 2 de la LSA.

[7] Les reconnaissances actuellement octroyées au CQGCR et à l'AQTIS en vertu de l'article 35 de la Loi de 2009 sont les suivantes :

35. Dans le cas des productions audiovisuelles de type « productions cinématographiques et télévisuelles » décrites à l'annexe I de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, les huit secteurs de négociation et les reconnaissances des associations d'artistes sont établis comme suit :

1° Secteurs de négociation et associations reconnues :

a) Secteurs 1 : Secteur 1 – Vidéo (support magnétoscopique et autres supports) et Secteur 1 – Film :

— ARRQ : fonction de réalisateur (production de langue autre qu'anglaise);

— **CQGCR** : fonctions de réalisateur (production de langue anglaise), concepteur artistique et directeur artistique;

— **AQTIS** : fonctions suivantes :

— les fonctions qui, en vertu du paragraphe 2° du présent article, sont réputées visées par l'article 1.2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, sauf celles de dessinateur (« draftsperson ») et de chef dessinateur (« set designer »);

— les autres fonctions qui sont visées par l'article 1.2 de cette loi pour les productions de ce secteur;

b) Secteurs 2 : Secteur 2 – Vidéo (support magnétoscopique et autres supports) et Secteur 2 – Film :

— **CQGCR** : fonctions suivantes :

— réalisateur (production de langue anglaise), 1^{er} assistant réalisateur, 2^e assistant réalisateur, 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant-directeur artistique, coordonnateur département artistique, assistant coordonnateur département artistique;

— **AQTIS** : fonctions suivantes :

— régisseur d'extérieurs, assistant régisseur d'extérieurs, recherchiste de lieux de tournage;

— AIEST : fonctions suivantes :

— les autres fonctions qui, en vertu du paragraphe 2° du présent article, sont réputées visées par l'article 1.2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, sauf celles de dessinateur (« draftsperson ») et de chef dessinateur (« set designer »);

— les autres fonctions qui sont visées par l'article 1.2 de cette loi pour les productions de ce secteur;

c) Secteurs 3 : Secteur 3 – Vidéo (support magnétoscopique et autres supports) et Secteur 3 – Film :

— **CQGCR** : fonctions suivantes :

— réalisateur (production de langue anglaise), 1^{er} assistant réalisateur, 2^e assistant réalisateur, 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant-directeur artistique;

— **AQTIS** : fonctions suivantes :

— les autres fonctions qui, en vertu du paragraphe 2° du présent article, sont réputées visées par l'article 1.2 de la Loi sur le statut professionnel et les

conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, sauf celles de dessinateur (« draftsperson ») et de chef dessinateur (« set designer »);

— les autres fonctions qui sont visées par l'article 1.2 de cette loi pour les productions de ce secteur;

d) Secteurs 4 : Secteur 4 – Vidéo (support magnétoscopique et autres supports) et Secteur 4 – Film :

— **CQGCR** : fonctions suivantes :

— réalisateur (production de langue anglaise), 1^{er} assistant réalisateur, 2^e assistant réalisateur, 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant-directeur artistique, coordonnateur département artistique, assistant coordonnateur département artistique ;

— **AQTIS** : régisseur d'extérieurs, assistant régisseur d'extérieurs, recherchiste de lieux de tournage;

— **AIEST** : fonctions suivantes :

— les autres fonctions qui, en vertu du paragraphe 2^o du présent article, sont réputées visées par l'article 1.2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, sauf celles de dessinateur (« draftsperson ») et de chef dessinateur (« set designer »);

— les autres fonctions qui sont visées par l'article 1.2 de cette loi pour les productions de ce secteur.

Pour l'application du présent article, les subdivisions « Vidéo (support magnétoscopique et autres supports) » et « Film » doivent s'entendre de celles résultant des secteurs de reconnaissance établis par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs.

2^o Fonctions réputées :

Sont réputées visées par l'article 1.2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, les fonctions de chef dessinateur (« set designer »), de dessinateur (« draftsperson »), de même que les fonctions auxquelles s'appliquent les ententes collectives du 15 octobre 2001, du 1^{er} juillet 2005 et du 17 juin 2007, auxquelles est partie l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec, déposées comme document sessionnel n^o 140-20090401. Le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut prendre les moyens qu'il juge appropriés pour rendre ces textes accessibles.

Les tâches et les responsabilités relevant de ces fonctions peuvent continuer de varier selon les caractéristiques des productions en cause ou selon la nature de leur support ou de leur moyen de diffusion. Les types de fonctions pertinentes à la réalisation des productions audiovisuelles étant également variables selon le contexte, les ententes collectives qui concernent différents types de productions audiovisuelles peuvent continuer de différer dans leur portée, aucune exigence

d'uniformité ou d'exhaustivité des fonctions visées n'étant imposée par le premier alinéa du paragraphe 2°.

(soulignement et caractères gras ajoutés)

[8] Les « *secteurs 1 à 4* » dont il est question ici sont définis à l'article 34 de la Loi de 2009:

« secteur 1 », « secteur 2 », « secteur 3 » ou « secteur 4 » : les secteurs que prévoit l'entente du 24 septembre 2008 conclue entre l'AQTIS et l'AIEST. La description des secteurs 3 et 4 doit se lire de concert avec les barèmes des budgets de production précisés dans les lettres du 17 septembre 2008 adressées à ces associations par la sous-ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine. Sont toutefois exclues de ces secteurs les productions audiovisuelles de types « film publicitaire » et « vidéoclip » décrites à l'annexe I de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma. Les définitions et les autres dispositions de cette entente qui contribuent à préciser la portée de ces secteurs et à faciliter l'identification de leur sphère d'application respective ne peuvent être invoquées ou utilisées qu'à ces fins.

Cette entente et ces lettres ont été déposées comme documents sessionnels n° 137-20090401, n° 138-20090401 et n° 139-20090401. Le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut également prendre les moyens qu'il juge appropriés pour les rendre accessibles aux personnes concernées.

(soulignement ajouté)

[9] L'entente du 24 septembre 2008 à laquelle réfère cette disposition indique ceci :

Secteur 1, lequel vise toutes les productions, sauf celles comprises dans les trois autres secteurs.

En particulier, ce secteur comprend :

1.1 *Les productions domestiques* : les productions effectuées par une entreprise québécoise ou canadienne. On entend par entreprise québécoise ou canadienne une entreprise qui répond aux deux caractéristiques suivantes :

a) est constituée sous le régime d'une loi québécoise ou canadienne;

b) le siège ou le principal établissement de l'entreprise est situé au Québec ou ailleurs au Canada.

1.2 *Les coproductions* : On entend par coproductions :

a) coproduction dans le cadre d'un accord intergouvernemental : les productions de film dans le cadre d'un accord intergouvernemental de coproduction auquel

est partie le gouvernement du Québec, le gouvernement fédéral ou un autre gouvernement au Canada;

b) *autres coproductions* : la production d'un film par plus d'un producteur dont un producteur québécois ou canadien, dans la mesure où un producteur visé au secteur 2 ou 4 n'est pas le principal investisseur.

1.3 *Les autres productions étrangères* : productions, non couvertes par un autre secteur de négociation, qui sont effectuées par un producteur dont le siège ou le principal établissement est situé ailleurs qu'au Canada ou aux États-Unis.

1.4 *Les annonces publicitaires autres que dans les secteurs 2 et 4.*

Secteur 2, lequel vise :

2.1 Les productions américaines produites ou financées à plus de 50 % par l'un des huit grands studios ou majors de l'industrie cinématographique américaine ou par l'une ou l'autre des entités actuelles ou futures qu'ils détiennent ou qui sont sous leur contrôle (plus de 50 %).

2.2 Les productions de Dark Castle Entertainment.

Secteur 3, lequel vise :

3.1 Les productions, par des producteurs américains, autres que ceux visés dans le secteur 2, dont le budget de production déclaré est de «niveau bas ou modéré», c'est-à-dire :

- dans le cas d'une série télévisée, dont le budget de production déclaré est inférieur ou égal :
 - Pour une émission de 30 minutes : (*montant qui sera fixé à l'initiative du MCCCCF*) \$;
 - Pour une émission d'une heure : (*montant qui sera fixé à l'initiative du MCCCCF*) \$;
- dans le cas d'une autre production cinématographique, dont le budget de production déclaré est inférieur ou égal à (*montant qui sera fixé à l'initiative du MCCCCF*) \$.

3.2 Les productions des producteurs suivants :
Lions Gate Entertainment, Walden Media et Lakeshore Entertainment.

Secteur 4, lequel vise les productions, par des producteurs américains autres que ceux visés au secteur 2, dont le budget de production est de «niveau élevé», c'est-à-dire

- dans le cas d'une série télévisée, dont le budget de production déclaré est inférieur ou égal :
 - Pour une émission de 30 minutes : (*montant qui sera fixé à l'initiative du MCCCCF*) \$;

- Pour une émission d'une heure : (*montant qui sera fixé à l'initiative du MCCCCF*) \$;
- dans le cas d'une autre production cinématographique, dont le budget de production déclaré est inférieur ou égal à (*montant qui sera fixé à l'initiative du MCCCCF*) \$.

[10] Les « *secteurs 1 à 4* » définis à la Loi de 2009 constituent donc, en réalité, des subdivisions d'une partie du domaine du « *film* » au sens de l'article 2 de la LSA.

[11] Par ailleurs, l'article 35 de la Loi de 2009 divise les « *secteurs 1, 2, 3 et 4* » en deux soit, pour chacun, un secteur « *Vidéo (support magnétoscopique et autres supports)* » et un « *Film* ». Rappelons que le dernier alinéa du premier paragraphe de cet article indique que ces subdivisions « *doivent s'entendre de celles résultant des secteurs de reconnaissance établis par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs* ».

[12] Quant au terme « *producteur* » utilisé dans cette entente du 24 septembre 2008, il est défini comme suit : « *S'entend de la personne qui est responsable de la prise de décisions eu égard aux relations du travail tout au cours de la production du film.* »

LES DEMANDES DE RECONNAISSANCE DU CQGCR À L'ÉTUDE

[13] Le CQGCR est donc déjà reconnu en vertu de la Loi de 2009 pour représenter certaines fonctions incluses dans les secteurs de négociation demandés, soit :

- 13.1. Dans les « *secteurs 1* », les fonctions de concepteur artistique et directeur artistique;
- 13.2. Dans les « *secteurs 2* », les fonctions de 1^{er}, 2^e et 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur département artistique et assistant coordonnateur département artistique;
- 13.3. Dans les « *secteurs 3* », les fonctions de 1^{er}, 2^e et 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique et assistant directeur artistique;
- 13.4. Dans les « *secteurs 4* », les fonctions de 1^{er}, 2^e et 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur département artistique et assistant coordonnateur département artistique.

[14] Le CQGCR représente également la fonction de dessinateur dans les « *secteurs 1, 2, 3 et 4* » en vertu des décisions de la Commission du 15 novembre 2010 (CM-2009-3683) et du 25 juillet 2014 (CM-2014-2644).

[15] Par ses demandes actuelles, le CQGCR cherche donc à étendre ses reconnaissances pour y inclure d'autres fonctions actuellement comprises dans des reconnaissances détenues par l'AQTIS en vertu de la Loi de 2009. Ce sont :

- 15.1. Dans les « *secteurs 1* », les fonctions de 1^{er}, 2^e et 3^e assistant réalisateur, d'assistant directeur artistique, de coordonnateur du département artistique et d'assistant coordonnateur du département artistique;
- 15.2. Dans les « *secteurs 2 et 4* », les fonctions de régisseur d'extérieurs, assistant régisseur d'extérieurs et recherchiste de lieux de tournage;
- 15.3. Dans les « *secteurs 3* », les fonctions de coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique, régisseur d'extérieurs, assistant régisseur d'extérieurs et recherchiste de lieux de tournage.

[16] L'expression **les fonctions visées** sera utilisée dans la présente décision pour désigner l'ensemble des fonctions actuellement représentées par l'AQTIS qui sont visées par les demandes de reconnaissance du CQGCR.

[17] Par ailleurs, la demande du CQGCR concernant les « *secteurs 1* » de la Loi de 2009 implique, à l'égard de l'ensemble des fonctions réclamées dans ceux-ci, le remplacement de l'actuelle subdivision film/vidéo par une autre basée sur la destination principale et originale de la production, à savoir :

1. la distribution commerciale en salles;
2. la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC); ou
3. toute autre destination originale principale.

[18] Quant aux demandes du CQGCR visant les « *secteurs 2, 3 et 4* » de la Loi de 2009, elles éliminent, à l'égard des fonctions demandées, la subdivision film/vidéo.

LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

[19] Le 20 août 2014, une audience a lieu concernant un moyen préliminaire invoquant la prématurité des demandes de reconnaissance du CQGCR à l'étude. La Commission rejette ce moyen préliminaire le 17 septembre 2014 (2014 QCCRT 0501).

[20] Plusieurs conférences préparatoires et de gestion d'instance, de même que 16 journées d'audience ont lieu entre le dépôt des demandes de reconnaissance du CQGCR et le 1^{er} juin 2015. Pendant cette période, le CQGCR administre sa preuve sur la possibilité de revoir le découpage des reconnaissances et secteurs de négociation établis par la Loi de 2009 ainsi que sur le caractère approprié des nouveaux secteurs de négociation demandés.

[21] L'AQTIS, l'AQPM et Aiest déposent également des documents, mais elles n'ont pas complété leur preuve au moment du dépôt, à l'audience du 21 mai 2015, d'une entente intervenue entre le CQGCR, l'AQTIS et l'AQPM (**l'entente du 21 mai 2015**).

[22] Essentiellement, les parties à l'entente du 21 mai 2015 déclarent que, vu le contexte particulier de l'adoption de la Loi de 2009, il ne serait pas contraire à la stabilité juridique de leurs rapports collectifs ni à l'intangibilité des secteurs de négociation établis par le législateur, de revoir ceux-ci. Elles estiment aussi que la subdivision film/vidéo est désuète et elles en proposent d'autres tenant compte, à leur avis, des intérêts communs et de l'historique des négociations collectives. Enfin, elles pensent que tant les secteurs de négociation établis par la Loi de 2009 que ceux demandés par le CQGCR présentent un caractère « *approprié* » au sens de la LSA. Par conséquent, elles demandent à la Commission de s'en remettre à la volonté des personnes concernées par les fonctions visées pour déterminer quels secteurs doivent être retenus. Elles proposent d'évaluer cette volonté par quatre scrutins secrets.

[23] Le 18 septembre 2015, la Commission rend l'ordonnance de vote (2015 QCCRT 0479), comprenant notamment ceci :

ORDONNE la tenue de votes au scrutin secret par la poste parmi chacun des quatre (4) groupes de personnes suivants :

- 1) Tous les 1^{er}, 2^e ou 3^e assistants réalisateurs, coordonnateurs du département artistique, assistants coordonnateurs du département artistique et assistants directeurs artistiques, ayant activement œuvré dans les secteurs 1 au sens de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*;
- 2) Tous les régisseurs d'extérieurs, assistants régisseurs d'extérieurs et recherchistes de lieux de tournage, ayant activement œuvré dans les secteurs 2 au sens de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*;
- 3) Tous les régisseurs d'extérieurs, assistants régisseurs d'extérieurs, recherchistes de lieux de tournage, coordonnateurs du département artistique et assistants coordonnateurs du département artistique, ayant activement œuvré dans les secteurs 3 au sens de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*;
- 4) Tous les régisseurs d'extérieurs, assistants régisseurs d'extérieurs et recherchistes de lieux de tournage, ayant activement œuvré dans les secteurs 3 au sens de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement*

des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives.

Afin d'évaluer la volonté de ces personnes d'être regroupées dans l'un ou l'autre des secteurs de négociation concernés par les demandes de reconnaissance amendées du **Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs (CQGCR)** portant les numéros de cas CM-2014-2645, CM-2014-2646, CM-2014-3629 et CM-2014-4104;

DÉCIDE que les personnes admissibles à voter sont celles dont le nom paraît aux quatre (4) listes déposées à l'audience du 1^{er} juin 2015 sous les cotes G-75 et G-76;

[...]

DÉCIDE que les résultats de ces votes seront versés en preuve dans les demandes de reconnaissance du **Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs (CQGCR)** portant les numéros de cas CM-2014-2645, CM-2014-2646, CM-2014-3629 et CM-2014-4104.

[24] Par ailleurs, conformément à l'entente du 21 mai 2015, l'AQTIS et l'AQPM déposent une requête conjointe le 1^{er} juin 2015 (CM-2015-3617). S'appuyant sur les articles 58 de la LSA et 43 de la Loi de 2009, elles demandent à la Commission de remplacer la subdivision film/vidéo des reconnaissances détenues par l'AQTIS dans les « *secteurs 1* » de la Loi de 2009 par une subdivision basée sur la destination principale et originale de la production, comme celle proposée par le CQGCR en l'instance.

[25] Le 18 septembre 2015, la Commission accueille cette requête conjointe (2015 QCCRT 0476) et déclare que les secteurs de négociation représentés par l'AQTIS dans les « *secteurs 1* » de l'article 35 de la Loi de 2009 sont dorénavant les suivants :

1. Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production du secteur 1 destinée principalement et originalement à la distribution commerciale en salles, une fonction visée par l'article 1.2 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, à l'exception de ceux déjà visés par une autre reconnaissance.

2. Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production du secteur 1 destinée principalement et originalement à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC, une fonction visée par l'article 1.2 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, à l'exception de ceux déjà visés par une autre reconnaissance.

3. Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production du secteur 1 n'étant pas principalement ou originalement destinée à la distribution commerciale en salles ou à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC, une fonction visée par l'article 1.2

de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, à l'exception de ceux déjà visés par une autre reconnaissance.

LA PREUVE

[26] La preuve administrée avant le 30 juin 2015 est résumée dans la décision du 18 septembre 2015 ordonnant le vote (2015 QCCRT 0479). Il convient de s'y référer.

[27] Ajoutons que le CQGCR a aussi déposé en preuve une résolution unanime de son conseil d'administration, datée du 23 mai 2015, pour amender ses demandes de reconnaissance afin qu'elles visent les secteurs de négociation énoncés au paragraphe 2 de la présente décision.

[28] Conformément à l'ordonnance de vote du 18 septembre, la Commission tient quatre scrutins par la poste, de la période allant du 1^{er} au 30 novembre 2015.

[29] À l'audience du 2 décembre 2015, les résultats de ces quatre scrutins sont déposés en preuve afin que la Commission puisse déterminer les secteurs de négociation appropriés à la lumière desdits résultats. Voici ce qu'il en est.

SCRUTIN DANS LES « SECTEURS 1 »

[30] Un premier scrutin a lieu dans les « secteurs 1 » de la Loi de 2009 parmi les assistants réalisateurs, les coordonnateurs du département artistique, les assistants coordonnateurs du département artistique et les assistants directeurs artistiques qui ont signé au moins deux contrats pour travailler dans l'une de ces fonctions, sur deux productions différentes visées par ces « secteurs », pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2014. Les parties ont identifié 168 personnes qui satisfaisaient ces critères. De ce nombre, 135 ont voté.

[31] Il résulte de ce scrutin que 55 % des votants veulent être regroupés dans les secteurs de négociation proposés par le CQGCR dans les « secteurs 1 » de la Loi de 2009.

SCRUTIN DANS LES « SECTEURS 2 »

[32] Dans les « secteurs 2 » de la Loi de 2009, un scrutin se tient parmi les régisseurs d'extérieurs, les assistants régisseurs d'extérieurs et les recherchistes de lieux de tournage qui, pour la période du 1^{er} mai 2012 au 30 avril 2015, ont signé au minimum deux contrats pour travailler dans l'une de ces fonctions, sur deux productions différentes visées par ces « secteurs ». Les parties ont identifié 22 personnes qui satisfaisaient ces critères. De ce nombre, 15 ont voté.

[33] Il résulte de ce scrutin que 53 % des votants veulent continuer à être regroupés dans les secteurs de négociation actuellement représentés par l'AQTIS dans les « *secteurs 2* » de la Loi de 2009.

SCRUTIN DANS LES « *SECTEURS 3* »

[34] Dans les « *secteurs 3* » de la Loi de 2009, un scrutin a lieu parmi les régisseurs d'extérieurs, les assistants régisseurs d'extérieurs, les recherchistes de lieux de tournage, les coordonnateurs du département artistique et les assistants coordonnateurs du département artistique qui, pour la période du 1^{er} mai 2012 au 30 avril 2015, ont signé au moins un contrat pour travailler un minimum de 5 journées dans l'une de ces fonctions, sur une production visée par ces « *secteurs* ». Les parties ont identifié 24 personnes satisfaisant ces critères. De ce nombre, 17 ont voté.

[35] Il résulte de ce scrutin que 76 % des votants veulent être regroupés dans le secteur de négociation proposé par le CQGCR dans le « *secteur 3* » de la Loi de 2009.

SCRUTIN DANS LES « *SECTEURS 4* »

[36] Le quatrième scrutin a lieu dans les « *secteurs 4* » de la Loi de 2009, parmi les régisseurs d'extérieurs, les assistants régisseurs d'extérieurs et les recherchistes de lieux de tournage qui, pour la période du 1^{er} mai 2012 au 30 avril 2015, ont signé au moins un contrat pour travailler 5 journées ou plus dans l'une ou l'autre de ces fonctions, sur une production visée par ces « *secteurs* ». Les parties ont identifié 7 personnes qui satisfaisaient ces critères. De ce nombre, 5 ont voté.

[37] Il résulte de ce scrutin que 60 % des votants veulent être regroupés dans le secteur de négociation proposé par le CQGCR dans le « *secteur 4* » de la Loi de 2009.

LES MOTIFS ET LE DISPOSITIF

[38] Les pouvoirs de la Commission en matière de reconnaissance des associations d'artistes sont énoncés aux articles 56 et suivants de la LSA. Plus particulièrement, l'article 57 prévoit que la Commission peut, sur demande, définir des secteurs de négociation pour lesquels une reconnaissance peut être accordée.

[39] L'article 59 de la LSA prévoit des critères pour guider la Commission lorsqu'elle est appelée à appliquer les articles 57 et 58. Il se lit comme suit :

59. Aux fins de l'application des articles 57 et 58, la Commission doit prendre notamment en considération la communauté d'intérêts des artistes ou, selon le cas, des producteurs en cause et l'historique de leurs relations en matière de négociation d'ententes collectives.

La Commission prend aussi en considération l'intérêt pour les producteurs de se regrouper selon les particularités communes de leurs activités.

[40] Cet article réfère expressément à deux critères que la Commission doit considérer lorsqu'elle définit un secteur de négociation, soit celui de la communauté d'intérêts et celui de l'historique des relations de travail des artistes et des producteurs en cause. Ce ne sont toutefois pas là les seuls critères puisque comme l'indique le législateur, elle doit prendre « *notamment* » en considération ceux-ci.

[41] Dans la décision *Union des artistes c. Association des producteurs de films et de télévision du Québec*, 2010 QCCRT 0203, la Commission précise que le secteur de négociation proposé par une association n'a pas à être le plus approprié, mais doit être approprié eu égard aux caractéristiques propres aux domaines de production artistique concernés par cette demande. Elle ajoute :

[44] De plus, outre la communauté d'intérêts et l'historique des relations en matière de négociation d'ententes collectives, les critères suivants s'appliquent à l'évaluation du caractère approprié du secteur de négociation proposé : l'objectif de définir un secteur favorisant des relations de travail harmonieuses et la conclusion d'ententes collectives, la volonté exprimée des artistes et la paix industrielle.

[45] L'importance à accorder à chacun de ces critères est variable. Comme l'écrit la Commission dans les décisions *T.U.A.C., section locale 501 c. Plaisirs gastronomiques inc.*, 2003 QCCRT 0567 et *Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale, section locale 1758 c. Messier-Dowty inc.*, 2007 QCCRT 0065, « *Chaque cas est un cas d'espèce. Chacun des critères énumérés plus haut n'a pas la même valeur ou la même importance dans chaque cas. Un critère peut avoir un effet prépondérant dans un cas et peu dans un autre.* »

(soulignement ajouté)

[42] La Commission doit évaluer le cas dont elle est saisie et appliquer les critères selon ce qui apparaît conforme à l'esprit et à la lettre de la LSA.

[43] Dans sa décision 2015 QCCRT 0479, la Commission conclut que les secteurs de négociation recherchés par les demandes amendées du CQGCR apparaissent tout aussi appropriés que ceux actuellement prévus dans la Loi de 2009 et qu'il y a lieu, dans les circonstances particulières des cas à l'étude, de faire prévaloir la volonté des personnes occupant les fonctions visées aux fins de retenir quels secteurs seraient les plus appropriés. Pour ce faire, elle ordonne la tenue des quatre scrutins postaux.

[44] Comme l'indiquait alors la Commission, cette avenue, proposée par les parties à l'entente du 21 mai 2015, est porteuse d'une paix industrielle.

[45] Les résultats de ces scrutins postaux indiquent que la majorité des personnes occupant les fonctions visées dans les « *secteurs 1, 3 et 4* » de la Loi de 2009 veut être regroupée dans les secteurs de négociation proposés par le CQGCR. Quant à celles qui occupent les fonctions visées dans les « *secteurs 2* » de cette loi, elles préfèrent, en majorité, le *statu quo*.

[46] Par ailleurs, il ne faut pas oublier que les secteurs de négociation proposés par le CQGCR en l'instance regroupent aussi des artistes occupant d'autres fonctions déjà représentées par ce dernier. Qu'en est-il de leur volonté de faire partie de ces secteurs? La résolution du 23 mai 2015, adoptée à l'unanimité par le conseil d'administration du CQGCR, constitue la preuve que ces personnes veulent être regroupées dans ces secteurs élargis.

[47] Par conséquent, il y a lieu de conclure que les secteurs de négociation proposés par le CQGCR dans les « *secteurs 1, 3 et 4* » de la Loi de 2009 sont les plus appropriés au sens de la LSA, dans les circonstances de la présente affaire. Il en va de même de celui actuellement représenté par l'AQTIS dans les « *secteurs 2* » de la Loi de 2009. C'est donc en regard de ces secteurs que sera déterminée la représentativité des associations conformément à l'article 16.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉTERMINE que les secteurs de négociation en regard desquels la représentativité sera déterminée sont les suivants :

- 1. Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 1, tels que définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, , destinée principalement et originalement à la distribution commerciale en salles, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{er}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique et dessinateur.**
- 2. Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 1, tels que définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, destinée principalement et originalement à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{er}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur,**

concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique et dessinateur.

3. Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 1, tels que définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, n'étant pas principalement et originalement destinée à la distribution commerciale en salles ou à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{er}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique et dessinateur.
4. Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 3, tels que définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{er}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique, dessinateur, régisseur d'extérieurs, assistant régisseur d'extérieurs et recherchiste de lieux de tournage.
5. Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 4, tels que définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{er}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant

**coordonnateur du département artistique,
dessinateur, régisseur d'extérieurs, assistant
régisseur d'extérieurs et chercheur de lieux de
tournage.**

Mylène Alder

M^{es} Lisane Bertrand et Colette Matteau
MATTEAU POIRIER AVOCATS INC.
Représentantes du Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs
(CQGCR)

M^e Frédéric Massé
BORDEN LADNER GERVAIS
Représentant de l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM)

M^{es} Michael Cohen et Marie-Claude St-Amant
MELANÇON MARCEAU GRENIER ET SCIORTINO
Représentants de l'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS)

M^{es} Claude Tardif et Maxime Lazure-Bérubé
RIVEST, SCHMIDT ET ASSOCIÉS
Représentants de l'AIEST, sections locales 514 et 667:

Date de la dernière journée d'audience : 2 décembre 2015

/rb